

Robert Gallagher *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. GALLAGHER

File No.: 22966.

1993: March 1; 1993: August 12.

Present: Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Constitutional law — Right to trial within reasonable delay — Stay of proceedings granted but overturned on appeal — Whether pre-trial delay unreasonable — Whether pre-trial delay, combined with appellate delay, amounting to violation of Charter right to trial within reasonable time — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 11(b).

Appellant was charged with sexual assault on a child and, after various motions and a preliminary inquiry, was committed for trial some 21 months later. He successfully applied for a stay of the proceedings against him arguing that his right to a trial within a reasonable time, as guaranteed by s. 11(b) of the *Charter*, had been infringed. The Court of Appeal, almost 14 months later, set aside the stay and ordered that he stand trial. At issue here are whether the pre-trial delay amounted to an unreasonable delay, and even if it did not, whether the appellate delay, when considered with the pre-trial delay, amounted to a *Charter* violation.

Held: The appeal should be dismissed.

Per Sopinka, Cory and Iacobucci JJ.: The delay between the charge and the stay was not unreasonable. With respect to appellate delay, for the reasons given in *R. v. Potvin*, s. 11(b) of the *Charter* has no application but a remedy under s. 7 may be sought. The delay was not unreasonable and did not occasion real prejudice. No unfairness was established so as to attract the provisions of s. 7.

Per Lamer C.J. and McLachlin and Major JJ.: The delay here, while falling to be considered under s. 11(b)

Robert Gallagher *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. GALLAGHER

N° du greffe: 22966.

1993: 1^{er} mars; 1993: 12 août.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit constitutionnel — Droit d'être jugé dans un délai raisonnable — Arrêt des procédures accordé, puis annulé en appel — Le délai antérieur au procès était-il déraisonnable? — Le délai antérieur, conjugué au délai d'appel, viole-t-il le droit garanti par la Charte d'être jugé dans un délai raisonnable? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 11b).

L'appellant a été accusé d'avoir agressé sexuellement une enfant et, quelque 21 mois plus tard, à la suite de différentes requêtes et d'une enquête préliminaire, il a été renvoyé à son procès. Il a demandé avec succès l'arrêt des procédures engagées contre lui, en faisant valoir qu'il y avait eu violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, que lui garantissait l'al. 11b) de la *Charte*. Presque 14 mois plus tard, la Cour d'appel a annulé l'arrêt des procédures et ordonné que l'appellant subisse son procès. En l'espèce, il s'agit de savoir si le délai antérieur au procès était déraisonnable et, même s'il ne l'était pas, si le délai d'appel, pris conjointement avec le délai antérieur au procès, contrevenait à la *Charte*.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Les juges Sopinka, Cory et Iacobucci: Le délai écoulé entre le dépôt de l'accusation et l'arrêt des procédures n'était pas déraisonnable. Quant au délai d'appel, l'al. 11b) de la *Charte* ne s'applique pas pour les motifs exposés dans l'arrêt *R. c. Potvin*, mais une réparation peut être demandée en vertu de l'art. 7. Le délai n'était pas déraisonnable et n'a causé aucun préjudice réel. On n'a établi l'existence d'aucune injustice susceptible de déclencher l'application de l'art. 7.

Le juge en chef Lamer et les juges McLachlin et Major: Même si, pour les motifs exposés dans l'arrêt R.

of the *Charter* for the reasons set out in *R. v. Potvin*, was not unreasonable and did not occasion real prejudice. The institutional delay caused by the large number of appeals in the aftermath of *R. v. Askov* was abnormal and unavoidable. The appellant demonstrated no prejudice and remained free throughout the proceedings.

Per La Forest J.: There was no unreasonable delay in this case. Discussion of the interplay between ss. 7 and 11(b) of the *Charter* was set out in *R. v. Potvin*.

Cases Cited

By Sopinka J.

Applied: *R. v. Potvin*, [1993] 2 S.C.R. 880; **referred to:** *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199; *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771.

By McLachlin J.

Applied: *R. v. Potvin*, [1993] 2 S.C.R. 880; **referred to:** *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199.

By La Forest J.

Referred to: *R. v. Potvin*, [1993] 2 S.C.R. 880.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 11(b).

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal allowing an appeal from a judgment of Taliano J. and setting aside a stay of proceedings. Appeal dismissed.

James C. Fleming, for the appellant.

David Butt and *Eric Siebenmorgen*, for the respondent.

The reasons of Lamer C.J. and McLachlin and Major J.J. were delivered by

MCLACHLIN J.—For the reasons set out in *R. v. Potvin*, [1993] 2 S.C.R. 880, I am of the view that all the delay in this case falls to be considered under s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Applying the principles applicable under s. 11(b), I am of the view that the delay was

c. Potvin, le délai écoulé en l'espèce doit faire l'objet d'un examen fondé sur l'al. 11b) de la *Charte*, ce délai n'était pas déraisonnable et n'a causé aucun préjudice réel. Le délai institutionnel engendré par le grand nombre d'appels interjetés à la suite de l'arrêt *R. c. Askov* était anormal et inévitable. L'appellant n'a démontré l'existence d'aucun préjudice et il est demeuré libre tout au long des procédures.

Le juge La Forest: Le délai écoulé en l'espèce n'était pas déraisonnable. Une analyse de l'interaction de l'art. 7 et de l'al. 11b) de la *Charte* est faite dans l'arrêt *R. c. Potvin*.

Jurisprudence

Citée par le juge Sopinka

Arrêt appliqué: *R. c. Potvin*, [1993] 2 R.C.S. 880; **arrêts mentionnés:** *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199; *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771.

Citée par le juge McLachlin

Arrêt appliqué: *R. c. Potvin*, [1993] 2 R.C.S. 880; **arrêt mentionné:** *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199.

Citée par le juge La Forest

Arrêt mentionné: *R. c. Potvin*, [1993] 2 R.C.S. 880.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 11b).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario qui a accueilli l'appel interjeté contre un jugement du juge Taliano, et annulé un arrêt des procédures. Pourvoi rejeté.

James C. Fleming, pour l'appellant.

David Butt et *Eric Siebenmorgen*, pour l'intimée.

Version française des motifs du juge en chef Lamer et des juges McLachlin et Major rendus par

LE JUGE MCLACHLIN—Pour les motifs exposés dans l'arrêt *R. c. Potvin*, [1993] 2 R.C.S. 880, je suis d'avis que tout le délai écoulé en l'espèce doit faire l'objet d'un examen fondé sur l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Recourant aux principes applicables en vertu de

not unreasonable and did not occasion real prejudice.

On April 25, 1989, the appellant was charged with sexual assault on a child. After various motions and a preliminary inquiry, he was committed for trial. The date for trial was set for January 28, 1991. The appellant felt that his right under the *Charter* to a trial within a reasonable time had been infringed and applied for a stay of the proceedings against him. He was successful at first instance. The Crown appealed and the Court of Appeal on March 25, 1992 set aside the stay and ordered that he stand trial. The appellant now appeals to this court. He says that the Court of Appeal erred in setting aside the stay on account of pre-trial delay. And he adds a new complaint. He says that even if the Court of Appeal were right on the issue of pre-trial delay, the delay caused by the appeal, considered with the previous delay, has most certainly violated his *Charter* rights.

In this case, the delay between the charge and the entry of the stay was 21 months. This interval is sufficient to call for an examination of the delay. The delay cannot be blamed on the prosecuting authorities. Some of it flowed from the necessary requirements of the case. Much of it flowed from the appellant's motions to cross-examine the complainant on other incidents and to convert the trial into a preliminary inquiry. The appellant led no evidence that he was prejudiced by the delay. Some prejudice can be presumed from the fact that he suffered the stigma of being under prosecution during this time. On the other hand, the appellant was released the day he was charged on a promise to appear. In sum, the delay was not unreasonable given that the delay was not inordinate and the prejudice not great.

This leaves for consideration the delay after the stay. The delay between the stay and the Court of Appeal ruling is 16 months. There is no evidence that any of the delay was unreasonable. The notice of appeal was filed within the time limit. The

l'al. 11b), j'estime que le délai n'était pas déraisonnable et n'a causé aucun préjudice réel.

Le 25 avril 1989, l'appellant a été accusé d'avoir agressé sexuellement une enfant. À la suite de différentes requêtes et d'une enquête préliminaire, il a été renvoyé à son procès dont la date a été fixée au 28 janvier 1991. L'appellant a estimé qu'il y avait eu violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, que lui garantit la *Charte*, et il a demandé l'arrêt des procédures engagées contre lui. Il a eu gain de cause en première instance. Le ministère public a interjeté appel et, le 25 mars 1992, la Cour d'appel a annulé l'arrêt des procédures et ordonné que l'appellant subisse son procès. L'appellant se pourvoit maintenant devant notre Cour. Il soutient que la Cour d'appel a commis une erreur en annulant l'arrêt des procédures en raison du délai antérieur au procès. En outre, il invoque un nouveau moyen. Il affirme que même si la Cour d'appel avait raison sur la question du délai antérieur au procès, le délai imputable à l'appel, pris conjointement avec le délai antérieur, a de toute évidence violé les droits que lui garantit la *Charte*.

En l'espèce, il s'est écoulé 21 mois entre le dépôt de l'accusation et l'arrêt des procédures. Cet intervalle est suffisant pour justifier un examen du délai. Le délai ne peut être imputé au ministère public. Il a été causé en partie par les exigences inhérentes de l'affaire et, dans une large mesure, par les requêtes de l'appellant visant à contre-interroger la plaignante sur d'autres incidents et à transformer le procès en une enquête préliminaire. L'appellant n'a présenté aucune preuve que le délai lui a causé un préjudice. On peut présumer qu'un certain préjudice a résulté du fait qu'il a subi l'opprobre lié aux poursuites dont il faisait l'objet au cours de cette période. Par ailleurs, le jour où il a été accusé, l'appellant a été libéré en échange d'une promesse de comparaître. Bref, le délai n'était pas déraisonnable étant donné qu'il n'était pas démesuré et que le préjudice subi n'était pas grave.

Reste le délai postérieur à l'arrêt des procédures. Il s'est écoulé 16 mois entre l'arrêt des procédures et la décision de la Cour d'appel. Il n'y a aucune preuve que tout délai écoulé ait été déraisonnable. L'avis d'appel a été déposé dans le délai prescrit.

Crown then reviewed the case to make a decision as to whether to proceed with the appeal. The large number of appeals arising in the aftermath of *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199, caused abnormal institutional delay. This was unfortunate, but largely unavoidable. It took several months to compile the necessary transcripts, a period which cannot in all circumstances be said to be much overlong. On the other side of the balance, there was no prejudice to the appellant beyond the prejudice one must assume from the stress related to ongoing proceedings and the possibility of their being overturned. The appellant remained free throughout the proceedings, his liberty unimpaired. These factors, considered together, fall short of establishing that the delay was unreasonable.

Given the reasons for the delay before and after the stay and the degree of prejudice suffered, it cannot be said that the delay in this case was unreasonable.

Disposition of the Appeal

I would dismiss this appeal and confirm the order that the trial proceed.

The following are the reasons delivered by

LA FOREST J.—Like my colleagues, I do not think there was unreasonable delay in this case and I would accordingly dismiss the appeal and confirm the order that the trial proceed. I have set forth my views on the interplay between ss. 7 and 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in my reasons in *R. v. Potvin*, [1993] 2 S.C.R. 880.

The judgment of Sopinka, Cory and Iacobucci JJ. was delivered by

SOPINKA J.—I have read the reasons for judgment of my colleague Justice McLachlin herein. I agree with McLachlin J. that, having regard to the relevant factors to be considered as expressed in *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199, and *R. v. Morin*,

Le ministère public a alors examiné l'affaire afin de déterminer s'il fallait poursuivre l'appel. Le grand nombre d'appels interjetés à la suite de l'arrêt *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199, a engendré un délai institutionnel anormal. Cela était regrettable mais, dans une large mesure, inévitable. Il a fallu plusieurs mois pour compiler les transcriptions nécessaires, un laps de temps qui ne peut, compte tenu de toutes les circonstances, être jugé beaucoup trop long. Par ailleurs, l'appelant n'a subi aucun autre préjudice que celui qui, doit-on présumer, découle du stress lié aux procédures en cours et à la possibilité qu'elles soient annulées. L'appelant est demeuré libre tout au long des procédures et il n'a subi aucune atteinte à sa liberté. L'ensemble de ces facteurs ne permet pas d'établir que le délai était déraisonnable.

Compte tenu des raisons du délai antérieur et postérieur à l'arrêt des procédures et de l'importance du préjudice subi, on ne peut affirmer que le délai écoulé en l'espèce était déraisonnable.

Dispositif

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi et de confirmer l'ordonnance enjoignant de poursuivre le procès.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE LA FOREST—À l'instar de mes collègues, je ne crois pas que le délai écoulé en l'espèce était déraisonnable et je suis donc d'avis de rejeter le pourvoi et de confirmer l'ordonnance enjoignant de poursuivre le procès. Dans les motifs que j'ai rédigés dans l'arrêt *R. c. Potvin*, [1993] 2 R.C.S. 880, j'ai exposé mon point de vue sur l'interaction de l'art. 7 et de l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Version française du jugement des juges Sopinka, Cory et Iacobucci rendu par

LE JUGE SOPINKA—J'ai lu les motifs de jugement que ma collègue le juge McLachlin a rédigés en l'espèce. Je suis d'accord avec le juge McLachlin pour dire que, compte tenu des facteurs pertinents qui doivent être considérés d'après les

[1992] 1 S.C.R. 771, the delay between the charge and the stay was not unreasonable.

With respect to appellate delay, for the reasons I stated in *R. v. Potvin*, [1993] 2 S.C.R. 880, s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* has no application. A remedy may, however, be sought under s. 7 of the *Charter*. In this regard, I agree with the conclusion of McLachlin J. that the delay was not unreasonable and did not occasion real prejudice. In the circumstances, no unfairness has been established so as to attract the provisions of s. 7.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Rosen, Fleming, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Ontario, Toronto.

arrêts *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199, et *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771, le délai écoulé entre le dépôt de l'accusation et l'arrêt des procédures n'était pas déraisonnable.

^a

Quant au délai d'appel, l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ne s'applique pas pour les motifs que j'ai exposés dans l'arrêt *R. c. Potvin*, [1993] 2 R.C.S. 880. Une réparation peut cependant être demandée en vertu de l'art. 7 de la *Charte*. À cet égard, je suis d'accord avec la conclusion du juge McLachlin que le délai n'était pas déraisonnable et n'a causé aucun préjudice réel. Dans les circonstances, on n'a établi l'existence d'aucune injustice susceptible de déclencher l'application de l'art. 7.

Pourvoi rejeté.

^d

Procureurs de l'appelant: Rosen, Fleming, Toronto.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.

^e